



## **Circulaire relative à la possibilité de ne pas exécuter l'analyse trichines lors de l'expertise de porcs charcutiers suite à la reconnaissance officielle de la Belgique comme « région à risque négligeable de *Trichinella* chez les porcs domestiques »**

Référence	PCCB/S2/665052	Date	19/05/2011
Version actuelle	1.0	Applicable à partir de	01/06/2011
Mots clés	Expertise PM porcs – analyse trichines – dérogation à l'obligation		

Rédigé par	Approuvé par
Wits, Julie, attaché	Diricks, Herman, Directeur général

### **1. But**

Le but de la présente circulaire est d'informer les exploitants des abattoirs de porcs et les détenteurs de porcs d'engraissement de

- l'obtention par la Belgique du statut « région à risque négligeable de *Trichinella* chez les porcins domestiques » ;
- **de l'application de la dérogation au testage systématique de certaines carcasses de porcs domestiques lors de l'inspection post mortem.**

### **2. Champ d'application**

Recherche des trichines sur les carcasses de porcs domestiques lors de l'inspection post mortem.

### **3. Références**

#### **3.1. Législation**

Règlement (CE) No 2075/2005 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes, article 3 paragraphe 2., b.

#### **3.2. Autres**

Le statut de la Belgique a été publié sur la page web de la Commission européenne réservée à cet effet : [http://ec.europa.eu/food/food/biosafety/hygienelegislation/trichinella\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/food/biosafety/hygienelegislation/trichinella_en.htm)

## 4. Définitions et abréviations

On entend par « conditions d'hébergement contrôlées dans des systèmes de production intégrée » : le type de détention d'animaux dans lequel les porcs sont soumis en permanence à des conditions contrôlées par l'exploitant en ce qui concerne l'alimentation et l'hébergement reprises à l'annexe IV, chapitre I, point A du Règlement (CE) No 2075/2005 (voir annexe).

## 5. Application du statut

En règle générale, toutes les carcasses de porcs abattus doivent être soumises à une analyse pour la recherche de trichines. L'analyse peut être omise pour les porcs à condition d'appliquer un traitement de congélation approprié.

En outre, le Comité permanent pour la sécurité de la chaîne alimentaire et la santé animale a approuvé la demande de la Belgique d'être reconnue comme 'région à risque négligeable de présence de *Trichinella* chez les porcs domestiqués'. Par conséquent, le testage systématique peut être omis en Belgique dans certains cas. Il s'agit de carcasses de porcs d'engraissement détenus en Belgique dans des conditions d'hébergement contrôlées dans des systèmes de production intégrée. Elles ne doivent plus être systématiquement testées pour la recherche des trichines lors de l'expertise en abattoir. Ce sont les opérateurs qui choisissent de soumettre ou non ces carcasses à un test. L'exploitant de l'abattoir en informera l'inspecteur en temps utile et de manière adéquate. Il vérifiera aussi si le cas échéant, les porcs d'engraissement à abattre entrent bien en ligne de compte pour ne pas devoir être examinés. A cet effet, il réclamera les informations nécessaires au détenteur de porcs qui les lui remettra via les informations sur la chaîne alimentaire (ICA).

Les détenteurs de porcs estimant que leurs porcs d'engraissement répondent aux conditions d'hébergement contrôlées peuvent en donner l'attestation dans leur ICA. Cette attestation peut être libellée comme suit : "les porcs d'engraissement ont été détenus dans des conditions d'hébergement contrôlées dans un système de production intégré." Une autorisation au préalable de l'AFSCA n'est pas requise pour déposer une telle déclaration. En l'absence de ces informations, les porcs devront être testés.

Les catégories de porcs à risque que sont les porcs reproducteurs (trouilles et verrats), les porcs ayant eu accès à un parcours extérieur (porcs « plein-air » et BIO) et les sangliers doivent aussi toujours être testés pour la recherche des trichines. L'information relative au mode d'élevage doit parvenir à l'exploitant de l'abattoir. Il en est de même pour la catégorie de porcs (porcs charcutiers/porcs reproducteurs). Ces informations doivent être mises à disposition du vétérinaire officiel. Le contenu du modèle de l'information sur la chaîne alimentaire sera ainsi élargi afin de notifier ces éléments. En attendant l'adaptation du modèle dans un avenir proche, les informations nécessaires doivent toutefois être communiquées. Pour cela, celles-ci peuvent être inscrites au dos du document ou ajoutées au message électronique.

Rem : les porcs charcutiers ayant effectué la phase de naissance en plein air puis les phases de post-sevrage et d'engraissement en hébergement contrôlé ne sont pas considérés comme des porcs à risque vis-à-vis de la trichinellose, pour autant qu'il s'agissait d'aires correctement clôturées.

Les porcs charcutiers importés ou introduits en Belgique en vue de leur abattage doivent par contre toujours être systématiquement testés à l'exception de ceux provenant d'une région officiellement reconnue à risque négligeable (pour l'instant Danemark uniquement) et répondant aux conditions applicables dans ce cadre ou provenant d'une exploitation indemne (pas encore appliqué).

Le statut 'risque négligeable' n'est pour l'instant pas reconnu au niveau mondial. Les viandes de porcs charcutiers destinées à l'exportation (= destination extracommunautaire) doivent être testées pour autant que le certificat requis contienne une déclaration explicite à ce sujet. L'exploitant doit tenir compte de la destination finale des viandes sachant que le vétérinaire ne pourra certifier, le cas échéant, des viandes fraîches pour l'exportation que s'il a en sa possession la preuve du résultat favorable des analyses réalisées (sauf si un traitement réglementaire par la congélation a été appliqué remplaçant ainsi l'analyse ; voir annexe II du règlement (CE) n° 2075/2005).

Il est évident que directement après la réception des porcs, l'exploitant de l'abattoir doit s'assurer qu'ils sont correctement identifiés et conformes aux ICA fournies, de telle sorte que sur cette base, on sache de façon indiscutable quels porcs doivent ou ne doivent pas faire l'objet d'un échantillonnage et d'une analyse. Ensuite, il veillera aussi à ce que l'expert soit clairement informé des porcs qui doivent faire l'objet d'un échantillonnage et d'une analyse, soit parce qu'ils relèvent de l'obligation réglementaire (porcs d'élevage ou porcs élevés en plein air ou porcs importés ou introduits dans le pays), soit qu'ils aient été dispensés en principe d'analyse, mais que pour des motifs qui leur sont propres (p. ex. exportation), il veut quand même les soumettre à un échantillonnage et à une analyse.

L'apposition d'une marque officielle spécifique attestant du testage des carcasses et viandes de porcs n'est pas nécessaire ni prévue mais un système de traçabilité fiable pour distinguer les porcs non analysés des porcs analysés et leurs viandes doit être appliqué en vue d'une certification éventuelle lors de l'exportation. La traçabilité en amont, entre le numéro de frappe et le numéro de suivi en abattoir, et en aval, entre le numéro d'abattage et la destination des produits, doit être garantie.

## 6. Annexes

Extrait du Règlement (CE) No 2075/2005

## 7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	01/06/2011	